

La Lettre d'Information Mensuelle

- TVA sur les services à la personne
- Plus-values des particuliers
- Emploi d'un étranger
- Entreprise en difficulté

- CET (ex-Taxe Professionnelle)
- TVA et taxes assimilées
- Prescription des salaires

- « Travail au noir »
- Crédit d'impôt
- Agenda juillet 2013

CONGÉS D'ETE DE NOS CABINETS

CALUIRE et BOURGOIN
Du Vendredi 02 Août 2013 soir
Au Lundi 2 Septembre 2013 au matin

NOUS VOUS SOUHAITONS DE BONNES VACANCES !

TVA SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

À partir du 1^{er} juillet 2013, les prestations de services à la personne peuvent relever de trois taux de TVA différents.

À compter du 1^{er} juillet 2013, certaines prestations de services à la personne relèvent du **taux normal de TVA (19,60 %)**.

L'administration a précisé les modalités d'entrée en vigueur de la hausse du taux pour les prestations de services à exécution échelonnée réalisées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 1^{er} juillet 2013.

Certaines prestations sont soumises au taux de 5,5 % et d'autres au taux de 7 %.

Les factures remises par un sous-traitant à son donneur d'ordre doivent être établies au taux **normal de la TVA 19,60 %**.

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Exonération sous condition de remplacement dans la résidence principale : le remboursement du prêt ne compte pas !

Rappel du dispositif d'exonération

Les cessions de logements **autres que la résidence principale** réalisées par les particuliers depuis le 1^{er} février 2012 ne sont exonérées de plus-values qu'après **30 ans de détention**, au lieu de **15 auparavant**.

Face à cet alourdissement d'impôt, le législateur a créé une nouvelle exonération pour les plus-values résultant de la première cession d'un bien secondaire, sous condition de remplacement par le cédant de tout ou partie du prix de cession à l'acquisition ou à la construction d'un logement affecté à son habitation principale. Le remplacement doit être effectué dans un **délai de 2 ans à compter de la cession**. On rappelle que le président de la République a annoncé le raccourcissement de **30 ans à 22 ans** du délai de détention permettant d'être exonéré de plus-values immobilières. Cette mesure devrait figurer dans le **projet de loi de finances pour 2014**.

EMPLOI D'UN ETRANGER

Montant des sanctions pour l'emploi d'un étranger sans titre de travail

Taux de base et taux majoré. Comme par le passé, la contribution s'élève en principe à 5 000 fois le taux horaire du **minimum garanti (3,49 € au 1^{er} janvier 2013)**. En revanche, le taux majoré, applicable en cas de récidive, passe de **25 000 à 15 000 fois le minimum garanti**.

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Qu'est ce que la cessation des paiements pour un tribunal de commerce ?

Assignnée devant le tribunal de commerce, une entreprise **est jugée en cessation des paiements** lorsque son actif disponible ne lui permet pas de régler son passif exigible. Le redressement ou, plus souvent, la liquidation judiciaire est alors prononcé.

Mais le tribunal ne s'en tiendra pas là. **Il cherchera depuis quand** cette entreprise est en cessation des paiements, ce qui aura des **conséquences pour le dirigeant et pour les créanciers**.

Conséquences pour le dirigeant

Le dirigeant a 45 jours pour déclarer la cessation des paiements ou demander l'ouverture d'une conciliation. S'il ne le fait pas, **il risque une interdiction de gérer**.

Par ailleurs, le tribunal de commerce peut rechercher si la liquidation de la société (et plus précisément son insuffisance d'actif) n'a pas été provoquée, au moins en partie, par une faute de gestion du dirigeant. Si oui, le tribunal **peut condamner le dirigeant** à prendre en charge une partie du passif, **voire la totalité**. Or le fait, pour le dirigeant, d'avoir poursuivi une activité déficitaire peut être considéré comme une **faute de gestion**.

Conséquences pour les créanciers

Le fait que la cessation des paiements d'une entreprise soit fixée à une date antérieure à l'ouverture du redressement (ou de la liquidation), par exemple un an avant, a pour conséquence que certains paiements réalisés au cours de cette année par l'entreprise, et certains contrats conclus par elle, **vont être déclarés nuls**.

La nullité touchera - cette liste n'est pas exhaustive - les paiements des dettes non échues, les paiements effectués par un mode inhabituel et les actes consentis sans contrepartie (par exemple, une sûreté réelle ou une remise de dette).

La nullité pourra également toucher les paiements effectués auprès des créanciers qui avaient conscience de la cessation des paiements de l'entreprise.

La date de cessation des paiements remontée dans le temps

Au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation, les juges peuvent (à plusieurs reprises) décider de remonter dans le temps la date de cessation des paiements.

Par exemple, cette date peut être fixée tout d'abord au jour de l'ouverture du redressement judiciaire et, six mois plus tard, les juges peuvent décider que, lors de l'ouverture du redressement, l'entreprise était déjà en cessation des paiements depuis un an. Six mois plus tard, ils peuvent changer d'avis et décider qu'à l'ouverture du redressement, l'entreprise était en cessation des paiements depuis un an et demi. C'est ici **la limite** : les juges ne peuvent pas remonter la date de cessation des **paiements au-delà de 18 mois avant le jugement d'ouverture**.

CET (ex-TAXE PROFESSIONNELLE)

Paiement dématérialisé de la CFE à partir du 1er octobre 2013

L'administration reporte au 1^{er} octobre 2013 l'obligation de paiement de la CFE par voie dématérialisée pour les entreprises soumises à l'IS et pour celles non soumises à l'IS si leur **chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 80 000 €**. Elle précise également les modalités d'appréciation du seuil de 80 000 €.

À compter du **1^{er} octobre 2014, tous les établissements**, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise, devront payer la CFE par voie dématérialisée.

TVA ET TAXES ASSIMILEES

Nouvelles règles de facturation en matière de TVA

Il est précisé certaines mentions obligatoires nouvelles devant figurer sur les factures :

-Lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, mention : « **Autoliquidation** »

-Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti, mention : « **Autofacturation** »

-Lorsque l'assujetti applique le régime particulier des agences de voyage, mention « **Régime particulier-Agences de voyages** »

-En cas d'application du régime prévu par l'article 297 A du CGI, mention « **Régime particulier - Biens d'occasion** », « **Régime particulier - Objets d'art** » ou « **Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité** » selon l'opération considérée.

PRESCRIPTION DES SALAIRES

Loi de sécurisation de l'emploi : mesures diverses

La loi de sécurisation de l'emploi entrera en vigueur après publication de la loi au Journal officiel.

Prescription des actions en paiement des salaires. - Le délai de prescription de l'action en paiement des salaires **pas de 5 à 3 ans**. Ce nouveau délai s'appliquera aussi aux prescriptions en cours à la date de promulgation de la loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder l'ancienne prescription de 5 ans. Les instances introduites avant la promulgation de la loi continueront à relever de l'ancienne prescription de 5 ans.

« TRAVAIL AU NOIR »

Sous-traitance et lutte contre le travail au noir

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, le donneur d'ordre a une obligation de vigilance, qui lui impose de demander divers éléments à son sous-traitant. Ainsi, **pour tout contrat d'au moins 3 000 €** (montant global de la prestation même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations), le donneur d'ordre doit notamment vérifier, lors de sa conclusion, **puis tous les 6 mois** jusqu'à la fin de son exécution, que le sous-traitant s'acquitte bien de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations. Pour ce faire, **il doit exiger** du sous-traitant un **document attestant** de son immatriculation ainsi qu'une attestation de vigilance (qui lui est délivrée par son URSSAF) mentionnant le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées lors de sa dernière échéance. Puis le donneur d'ordre doit contrôler l'authenticité de cette attestation. Il peut le faire en saisissant sur le site de l'Urssaf (www.urssaf.fr) le numéro de sécurité mentionné sur l'attestation.

CREDIT DIMPOT

Crédit d'impôt des maîtres-restaurateurs

Les entreprises soumises à l'IR ou à l'IS selon un régime réel d'imposition dont le dirigeant a obtenu le titre de maître-restaurateur entre **le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2013** (au lieu du 31 décembre 2012) peuvent prétendre à un **crédit d'impôt spécifique égal à 50 %** de certaines dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif à ce titre (amortissement des immobilisations destinées au stockage des produits frais, à l'amélioration de l'hygiène alimentaire ou à l'accueil des clients et certaines dépenses courantes). Les dépenses éligibles exposées durant l'année au cours de laquelle le dirigeant a obtenu ce titre et les 2 années suivantes sont prises en compte dans la limite de **30 000 € pour l'ensemble de la période**. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû ou restitué immédiatement en cas d'excédent. Un imprimé 2079-MR-SD doit être souscrit.

AGENDA JUILLET 2013

Le 8 au plus tard

DARES

Envoi à la DARES du relevé des contrats conclus au cours du mois de juin.

Le 11 au plus tard

Souscrire la déclaration d'échange de biens et la déclaration européenne des services.

Service des douanes.